



Décision n°817-D

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PAIS
SEINE ET MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 31 janvier 2011

M. le Président de la Section D du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 7 mai 2009, la plainte du 5 mai 2009, présentée par M. le Président de la Section D du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens ; M. le Président de la Section D demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien, ...;

Il soutient que M. A a employé Mme B en qualité de pharmacien-adjoint pendant 14 ans sans s'assurer de son inscription à la section D de l'ordre des pharmaciens, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique et qu'en application des dispositions de l'article R. 42341 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 21 septembre 2009, par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications;

Vu la décision rendue le 12 avril 2010 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Président de la section D du Conseil Central de l'ordre des pharmaciens, visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 juin 2010, le mémoire présenté par le Président de la section D du conseil central de l'ordre des pharmaciens, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, en demandant une stricte application de la jurisprudence en la matière, compte tenu du caractère continu de l'infraction depuis 14 ans ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 25 janvier 2011, le mémoire en défense, présenté pour M. A par Maître de MONTBEL, qui soutient notamment qu'il ne conteste pas la matérialité de l'omission qui lui est reprochée, mais que la faute initiale et principale est imputable au pharmacien adjoint qui n'a pas satisfait à son obligation ordinale et qu'il n'avait pas connaissance de la situation d'irrégularité de Mme B, en qui il a toute confiance, et qu'en 27 ans de carrière, II n'a fait l'objet d'aucune autre poursuite disciplinaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations de M. le Président de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, reprenant les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Maître de MONTBEL, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique :
« Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'ordre. » ;



commise par M. A en ne s'assurant pas de l'inscription obligatoire de Mme B au tableau de l'Ordre dès lors qu'elle exerçait au sein de l'officine en qualité de pharmacien constitue un manquement aux dispositions sus-rappelées du code de la santé publique ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de trois jours, avec sursis total;

DECIDE :

Article 1er : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **TROIS JOURS** assortis d'un sursis total.

Article 2 : M. A est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il fait l'objet d'une nouvelle sanction d'interdiction temporaire, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Président de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 31 janvier 2011.

Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
Mme BARGUES, Mme BEN HAMMO, M. CAIGNARD, M. CAMBON,
Mme CHOLLET, M. COLVEZ, M. JAOUEN, Mme KAMAMI, Mme
KARIGER, Mme LECOQ, Mme LE HONG, M. LESELBAUM, Mlle
MARCHAND, Mme MASANELL, M. ROUX, Mme VALLA, M.
VALLMAJO.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 31 janvier 2011 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 16 février 2011.

La présidente de la Chambre
de discipline
Mme Chantal DESCOURS-GATIN
Signé

La secrétaire de la Chambre
de discipline
Mme Désirée FERRARO
Signé